

SOMMAIRE DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS ET DES INTÉRÊTS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE Membre du Conseil exécutif 2024

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1, art. 55)

А	Membre :	GILLES BÉLANGER
	Circonscription :	ORFORD
В	Fonctions ministérielles :	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
С	Comités ministériels :	Comité ministériel des services aux citoyens
D	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : art. 55, 2 ^e al. 1°	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale et de membre du Conseil exécutif : Aucun autre revenu ou avantage à inscrire au sommaire.
E	Nature et source des éléments d'actif et de passif d'une valeur de 10 000 \$ et plus : art. 55, 2 ^e al. 1°	Éléments d'actif : Immeuble détenu à des fins résidentielles personnelles; Compte, CELI, REEE et REER auprès d'institutions financières. Élément de passif : Aucun élément à inscrire au passif.
F	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 55, 2e al. 2°	Ne s'applique pas.
G	Identification du créancier, autre qu'une institution financière, ou une ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$, en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$: art. 55, 2e al. 3°	Ne s'applique pas.

н	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation, en indiquant pour le compte de qui : art. 55, 2e al. 4°	Ne s'applique pas.
ı	Objet et nature d'un marché conclu avant l'assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, dans le cadre duquel la ou le membre a reçu un avantage au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite : art. 55, 2e al. 5°	Ne s'applique pas.
J	Identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 55, 2e al. 6°	Ne s'applique pas.
К	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : art. 55, 2º al. 7°	 Gestion DROPIN Inc., administrateur d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse. Gestion SG Conseils Inc., propriétaire et administrateur d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse. Sommet Memphrémagog Inc., administrateur d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse. 9468-5666 Québec Inc., administrateur d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse. N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts de la ou du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation ou sa plus récente déclaration.
L	Montant reçu d'un parti politique ou d'une instance de parti politique autorisée, en application de l'article 50, lorsque la ou le membre du Conseil exécutif n'est pas membre de l'Assemblée nationale : art. 55, 2° al. 8°	Ne s'applique pas.

N	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont la ou le membre est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : art. 55, 2° al. 9° Autres renseignements : art. 55, 2° al. 9°	Ne s'applique pas. Aucun autre renseignement.
Membre de la famille immédiate :		Conjoint(e)
0	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : art. 55, 3° al. 1°	Ne s'applique pas.
Р	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
Q	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou qui ne font pas l'objet d'un autre marché organisé : art. 55, 3e al. 2°	■ Terra Terra.
R	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels elle ou il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : art. 55, 3e al. 3°	Ne s'applique pas.
S	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 55, 3e al. 4°	Ne s'applique pas.

т	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont elle ou il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : art. 55, 3e al. 5°	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière, ou une ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$: art. 55, 3e al. 6°	Ne s'applique pas.
v	Autres renseignements : art. 55, 3 ^e al. 7°	Aucun autre renseignement.
	Membre de la famille immédiate :	Sept enfants à charge
0	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé : art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
P	Renseignements relatifs à un intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : art. 55, 3e al. 1°	Ne s'applique pas.
Q	Identification des entreprises dans lesquelles un intérêt est détenu, dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou qui ne font pas l'objet d'un autre marché organisé : art. 55, 3e al. 2°	Ne s'applique pas.
R	Immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, à l'égard desquels elle ou il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles : art. 55, 3° al. 3°	Ne s'applique pas.

S	Immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : art. 55, 3° al. 4°	Ne s'applique pas.
Т	Renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie, dont elle ou il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus : art. 55, 3e al. 5°	Ne s'applique pas.
U	Identification du créancier, autre qu'une institution financière, ou une ou un membre de la famille immédiate, concernant un emprunt d'argent de plus de 3 000 \$ en indiquant le solde dû, s'il excède 20 000 \$: art. 55, 3e al. 6°	Ne s'applique pas.
v	Autres renseignements : art. 55, 3 ^e al. 7°	Aucun autre renseignement.

Préparé par le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2025-05-29